



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
à Quend-Plage-les-Pins (80)
Actualisation de l'avis n°2018-2679 du 7 août 2018**

n°MRAe 2021-5695

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 12 octobre 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) à Quend dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 16 août 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 août 2021 :

- la préfète du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de la Frange Nord de Quend-Plage-les-Pins », porté par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, porte sur la requalification d'un îlot formé par une ancienne résidence et des espaces adjacents, afin de développer un programme immobilier sur un terrain représentant environ 2,4 hectares à Quend, dans le département de la Somme.

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision du 14 janvier 2015, en raison de sa localisation dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine maritime picarde » et le site inscrit « Littoral picard », en limite d'un bio-corridor « intra ou inter dunes » et du site classé « Marquenterre », à 200 mètres du site Natura 2000 « Estuaires et littoral picard (baie de Somme et d'Authie) ».

Il a fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France n°2018-2679 sur l'étude d'impact du projet rendu le 7 août 2018¹, maintenant l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2016 sur le projet de création de ZAC. Le présent avis constitue une actualisation de cet avis suite aux compléments apportés.

L'étude d'impact a été mise à jour dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC.

Concernant le paysage, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de la transition paysagère entre la frange bâtie et l'espace naturel (dune) et par la réalisation de photomontages.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact a mis en évidence des habitats naturels d'intérêt communautaires et plusieurs espèces protégées sur le site du projet. Elle propose des mesures pour réduire l'impact sur ces habitats et ces espèces. Cependant, la réalisation du projet conduira à la destruction de 2 729 m² d'habitats naturels patrimoniaux. L'étude évoque une compensation de ces habitats par une renaturation des espaces démolis et une restauration d'habitats, qui sont à détailler.

Un dossier de demande de dérogation a été déposé pour la démolition des bâtiments en raison de la présence d'hirondelles et de chauves-souris. La présence de l'Elyme des sables, espèce protégée de flore, nécessitera également une dérogation « espèce protégée » ainsi que des mesures spécifiques.

L'autorité environnementale recommande de garantir la protection des habitats d'intérêt communautaire 2130-1 (Pelouse à Tortule et Fléole des sables) et 2130-4 (Ourlet à Epervière en ombelle et Laîche des sables) en phase de travaux et d'exploitation, de compléter les mesures pour éviter l'introduction des espèces exotiques envahissantes et préserver les chauves-souris.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_zac_quend.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de réalisation de ZAC à Quend

Le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de la Frange Nord de Quend-Plage-les-Pins », porté par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, porte sur la requalification d'un îlot formé par une ancienne résidence, en partie désaffectée, et des espaces adjacents, afin de développer un programme immobilier sur un terrain représentant environ 2,4 hectares à Quend, dans le département de la Somme.

Localisation du projet (source : dossier de réalisation de ZAC page 7)



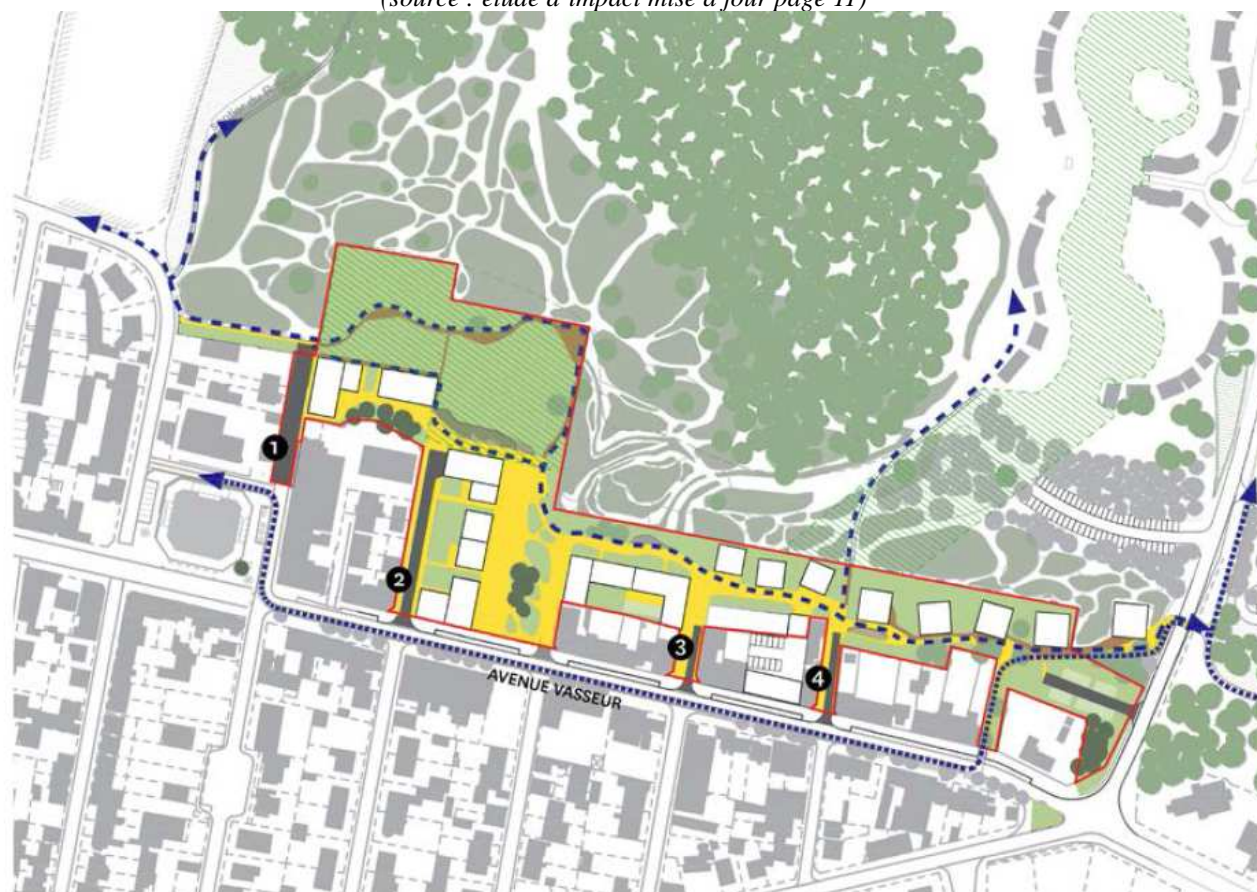
Le programme prévisionnel de la ZAC prévoit (étude d'impact mise à jour pages 58 à 69, 82) :

- la démolition de 48 logements (résidence des Cygnes – Renaissance) et la construction d'environ 88 logements, d'une auberge de jeunesse et d'un hôtel et d'hébergements à vocation « saisonnière ou touristique » ;
- la construction de voiries ;
- l'aménagement d'espaces végétalisés sur environ 1,2 hectare.

Il comprend la création de 13 500 m² environ de surface de plancher, dont environ 1 500 m² destinés aux commerces et aux services.

Le projet devrait permettre d'accueillir une population nouvelle d'environ 88 habitants (étude d'impact mise à jour page 110).

Plan masse du projet d'aménagement de la ZAC de la Frange Nord à Quend-Plage-les-Pins
(source : étude d'impact mise à jour page 11)



Plan des travaux de la ZAC, plan guide, avril 2020, sans échelle

 Périmètre de la ZAC	 Rue de Lille	 Surface plantée	 Nouvelles constructions
 Zone N	 Rue St Martin	 Espaces publics : cheminements, place	 Bosquets existants
 Voirie	 Rue Ringois	 Cheminement piéton surelevé (platelage bois)	 Connexion douce
	 Rue Jeanne d'Arc		 Piste cyclable

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision du 14 janvier 2015, en raison de sa localisation dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine maritime picarde » et le site inscrit « Littoral picard », en limite de la ZNIEFF de type 1 d'un bio-corridor « intra ou inter dunes » et du site classé « Marquenterre », à 200 mètres du site Natura 2000 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ».

Il fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France n°2018-2679 sur l'étude d'impact du projet rendu le 7 août 2018², maintenant l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2016 sur le projet de création de ZAC ;
- un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France n°2019-3519 du 23 juillet 2019³ sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_zac_quend.pdf

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis__ae_mc_plu_quend.pdf

commune de Quend, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC ;

- le présent avis actualisé sur l'étude d'impact mise à jour du dossier de réalisation de ZAC.

Le dossier reçu pour avis comprend le dossier de réalisation de ZAC, l'étude d'impact version avril 2018, un complément d'études floristiques et faunistiques de septembre 2018, les avis de l'autorité environnementale de 2016 et 2018 sur le projet, le mémoire en réponse de septembre 2018 et la mise à jour partielle de l'étude d'impact de juillet 2021.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 10 à 18 de l'étude d'impact.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, il ne reprend pour l'état initial que les éléments de mise à jour (essais géotechniques sur la perméabilité des sols, les habitats naturels patrimoniaux identifiés suite à la récente mise à jour des données du Conservatoire botanique national de Bailleul et le résultat des sondages réalisés dans le cadre d'une étude géotechnique). Les enjeux identifiés auraient mérité d'être présentés notamment par des documents iconographiques (cartes) superposant le projet et les enjeux.

Pour une meilleure visibilité, il aurait été préférable que le résumé non technique fasse l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des cartes superposant le projet et les enjeux identifiés et de le présenter dans un fascicule séparé.

II.2 Articulation du projet avec les autres plans et programmes

Le projet est classé en zone à urbaniser 1AUa et en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de Quend en vigueur. La zone concernée a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet de ZAC par arrêté préfectoral du 5 août 2020.

Cette zone se situe en partie en espaces remarquables au titre de la loi littoral et en espace proche du rivage. Cela induit d'y appliquer le principe de construction limitée, notamment en ce qui concerne le gabarit des constructions, qui devra respecter les hauteurs existantes dans l'environnement immédiat.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie pour la période 2016-2021 est assurée (mémoire en réponse page 66) par la gestion des eaux pluviales et usées.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de ZAC est dans le périmètre du site inscrit du « littoral picard ». Le littoral picard représente un des derniers grands espaces naturels du littoral français, se caractérisant par sa diversité paysagère : bas-champs, baie de Somme, massifs dunaires. Il est également en limite du site classé du « Marquenterre ». Le massif dunaire du Marquenterre protège les bas-champs des assauts de la mer.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact initiale du projet (pages 116 et suivantes) identifie de manière satisfaisante les éléments du paysage.

Par contre, les incidences du projet sur le paysage et sur les sites protégés ne sont pas traitées suffisamment dans l'étude d'impact, que ce soit dans l'étude d'impact initiale, le mémoire en réponse (qui renvoie au dossier de réalisation de ZAC), l'étude d'impact mise à jour (page 109) ou le dossier de réalisation de ZAC (rapport de présentation).

Une analyse de la topographie du site et quelques croquis (indiquant pour certains les vues sur le massif dunaire) sont présentés pages 10, 15 à 17 du dossier de réalisation de ZAC. Cependant, aucun photomontage permettant de présenter l'insertion paysagère du projet n'est présenté.

Le projet s'implante sur un plateau urbanisé comprenant des espaces actuellement occupés par une friche : immeuble collectif et hangars, qui vont être démolis. La topographie singulière du site est appréhendée et la connexion entre le projet et le massif dunaire devrait être assurée en préservant le terrain naturel existant sous la cote altimétrique de 11,50 mètres. Il reviendra aux espaces verts du projet d'assurer la transition entre le nouveau bâti et les espaces naturels.

Le projet intègre la création d'un nouveau cheminement doux entre les espaces Est et Ouest de la station balnéaire, permettant de rejoindre le front de mer depuis le quartier de Belle Dune. Une place prolongée par un espace en belvédère offrira une vue sur le massif dunaire du Marquenterre. La gestion de l'interface entre la nouvelle frange bâtie et l'espace naturel (dunes) au nord reste l'enjeu principal de ce projet. Des précisions sont à apporter sur le traitement paysager et végétal attendu de ces espaces en lisière de la ZAC.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère en apportant des précisions sur le traitement de l'interface entre la frange bâtie et l'espace naturel et par la réalisation de photomontages permettant de démontrer que la protection du site inscrit « littoral Picard » est assurée.

II.3.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de ZAC est situé en ZNIEFF de type 2 « plaine maritime picarde » et en partie dans la ZNIEFF de type 1 « massif dunaire du Marquenterre » et à moins de 500 mètres du site Natura

2000 « estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) ». En revanche, il est en dehors des zones à dominante humide.

Onze sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet : FR3110038 "Estuaire de la Canche", FR3102005 "Baie de Canche et couloir des trois estuaires", FR2210068 "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie", FR2200346 "Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)", FR2212003 et FR2200347 "Marais arrières littoraux picards", FR2200348 "Vallée de l'Authie", FR3112004 "Dunes de Merlimont", FR3100481 "Marais arrières littoraux Plaine maritime picarde", FR3110083 "Marais de Balançon", FR3100482 "Dunes de l'Authie et mollières de Berck" et FR3100492 "Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie".

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact de 2018 (page 213) mentionne des inventaires faune-flore de 2012, 2013 et 2014. Le mémoire en réponse (page 10) précise que ces inventaires ont été complétés en mai et juin 2018. Ils sont joints en annexe 1 du mémoire (pages 83 et suivantes).

Cet inventaire a permis de mettre en évidence 80 espèces végétales (étude d'impact mise à jour, pages 24 et 25), dont dix espèces patrimoniales référencées dans la base de données du Conservatoire botanique national de Bailleul. Parmi les espèces végétales patrimoniales dans l'emprise de la ZAC, il est à noter la présence de l'Élyme des sables – *Leymus arenarius*, espèce protégée à l'échelle nationale. L'étude mise à jour conclut à un enjeu faible, excepté dans les secteurs où se concentre la flore patrimoniale.

L'étude d'impact mise à jour (page 21) précise également la surface des habitats naturels concernés (environ un hectare d'habitats naturels, dont 7 225 m² d'habitats patrimoniaux) et l'état de conservation de ces derniers. Elle complète l'information sur ces habitats et les localise (page 24). Les enjeux sont qualifiés de moyens à forts pour ces habitats patrimoniaux.

L'étude d'impact mise à jour (pages 97 et 98) confirme que les aménagements prévus impacteront une partie des habitats naturels patrimoniaux et la flore.

L'inventaire a également permis d'identifier 25 espèces d'oiseaux protégées, dont 11 avec un comportement de nidification avéré (étude d'impact mise à jour page 26), huit espèces de libellules, quatre espèces criquets, plusieurs espèces de papillons et une espèce protégée de chauve-souris (Pipistrelle commune).

L'étude d'impact mise à jour signale également la présence d'une espèce protégée d'amphibien, le Crapaud Calamite, observé en période de reproduction en 2020 à proximité du projet. Elle précise que le plan de gestion 2013-2017 sur le Royon indique la présence de quatre espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Sérotine commune, Vespertilion de Daubenton et Oreillard), toutes protégées.

Des mesures sont prévues en phase travaux pour réduire les impacts sur ces espèces.

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de 2018 indique (page 35) que « l'évitement est difficile à appliquer puisque l'objectif même est de reconquérir l'espace actuel afin de restaurer le bâti mal utilisé, vétuste et dégradé en une offre de logements adaptés obéissant aux nouvelles normes sur l'environnement ».

Cependant l'autorité environnementale relève qu'un scénario évitant la destruction des espèces végétales patrimoniales, des habitats naturels communautaires et les habitats d'espèces protégées aurait pu être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario évitant la destruction des espèces végétales patrimoniales, des habitats naturels communautaires et les habitats d'espèces protégées.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Situé en périphérie de la station balnéaire, le projet s'inscrit dans un contexte dunaire et impactera des milieux dunaires caractérisés par leur extrême fragilité (au piétinement notamment).

L'étude d'impact mise à jour (pages 97 et 98) précise que des mesures sont prévues pour réduire ces impacts :

- plusieurs bâtiments seront construits sur pilotis au niveau de la dune afin d'éviter l'imperméabilisation et le blocage du mouvement dunaire ;
- la dune étant actuellement en grande partie traversée par les riverains et touristes, le projet prévoit la réalisation d'un itinéraire balisé à travers la ZAC à l'aide de voies en béton et au milieu des espaces naturels à l'aide d'un platelage bois permettant de restreindre le piétinement.

Le mémoire en réponse (page 36) rappelle que le fond de parcelle XB 51 (enclave au sein de la dune du Conservatoire du littoral) ne fait pas l'objet d'urbanisation (adaptation des scénarios étudiés pour éviter cette parcelle) de façon à préserver le milieu dunaire.

Cependant, le projet entraînera la destruction d'espèces végétales patrimoniales et une partie (dite « limitée ») du massif dunaire (mémoire en réponse, page 26). Il impactera des habitats naturels d'intérêt communautaire et 11 espèces protégées d'oiseaux nicheurs sur le site. L'impact est qualifié de faible à modéré (mémoire page 28).

L'étude d'impact mise à jour indique que sur les 7 225 m² d'habitats naturels patrimoniaux relevés sur le site du projet, dont 6 147 m² avec des enjeux forts, 2 729 m² seront impactés. L'étude évoque une compensation de ces habitats par une renaturation des espaces démolis et une restauration d'habitats. Le mémoire en réponse (pages 37 et suivantes) propose de porter les compensations sur les parcelles XB51 et AB31.

L'étude d'impact mise à jour (page 60) précise que les espaces de lisières seront renaturés dans le cadre du projet, puis rétrocédés au Conservatoire du Littoral qui déléguera la gestion et l'entretien aux équipes du Syndicat Mixte Baie de Somme.

Par contre, les opérations de renaturation et de restauration restent à détailler (temporalité, aménagements pour la faune et la flore, entretien, ...) pour démontrer qu'elles permettront de compenser les impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite et doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

L'étude d'impact mise à jour (page 107) précise qu'un dossier de demande de dérogation a été déposé pour la démolition des bâtiments, qui peuvent accueillir des hirondelles et des chauves-

souris. Il est prévu des mesures pour éviter leur installation et pour compenser leur perte d'habitat (pose de nids artificiels, installation d'un bac à boue à proximité, aménagement d'un blockhaus pour les chauves-souris).

L'autorité environnementale relève que la présence de l'Elyme des sables, espèce protégée de flore, nécessitera également une dérogation « espèce protégée » au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement et des mesures spécifiques (transplantation en dehors de l'emprise avec suivi).

L'étude d'impact mise à jour (pages 101 et suivantes) rappelle que les travaux seront suivis par un écologue et que plusieurs mesures de réduction sont prévues en phase chantier : balisage des emprises, protection des éléments à conserver et des zones sensibles afin d'éviter la présence d'amphibiens sur le chantier, adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, le déplacement de la flore.

L'autorité environnementale souligne qu'il est impératif de protéger les habitats d'intérêt communautaire 2130-1 (Pelouse à Tortule et Fléole des sables) et 2130-4 (Ourlet à Epervière en ombelle et Laîche des sables). Ces derniers devront être clairement délimités sur le terrain et protégés à la fois lors de la réalisation des travaux (passages d'engins, stockages divers...) et après la phase travaux, par une maîtrise de la fréquentation du site et du piétinement (positionnement du platelage bois envisagé notamment).

Elle note que l'emprise du projet constitue une zone de chasse pour les chauves-souris et cette fonction est à considérer dans la conception du projet, notamment en matière d'éclairage public. Les milieux naturels en bordure du massif dunaire seront à préserver de tout éclairage public.

Par ailleurs l'emploi d'engins de chantier et les plantations (dont les essences ne sont pas détaillées, seules des plantations de pins sont évoquées) sont susceptibles d'introduire des espèces exotiques envahissantes. Il conviendra notamment de veiller au nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le site et de s'appuyer sur le guide des végétations littorales du Nord-Ouest de la France⁴ pour le choix des espèces.

Les mesures sont à compléter pour ces espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de garantir la protection des habitats d'intérêt communautaire 2130-1 (Pelouse à Tortule et Fléole des sables) et 2130-4 (Ourlet à Epervière en ombelle et Laîche des sables) en phase de travaux et d'exploitation ;*
- *de garantir l'absence de travaux en période de nidification des oiseaux entre le 1^{er} mars et le 31 août ;*
- *de compléter les mesures pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;*
- *de compléter les mesures pour préserver les chauves-souris, notamment en termes d'éclairage public, en évitant tout éclairage public en bordure du massif dunaire ;*
- *de préciser les compensations prévues des habitats naturels (renaturation et restauration).*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 178 et suivantes de l'étude d'impact de 2018, complétée par une analyse succincte du mémoire en réponse (page 54) et une

⁴ <https://www.cbnbl.org/guide-vegetations-littorales-du-nord-ouest-france>

analyse complémentaire de l'étude d'impact mise à jour (pages 178 et suivantes).

L'étude (dont l'étude d'impact mise à jour) porte sur les cinq sites Natura 2000 présents sur le territoire communal : FR2210068 "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie", FR2200346 "Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)", FR2212003 et FR2200347 "Marais arrières littoraux picards" et FR2200348 "Vallée de l'Authie". Elle analyse les impacts potentiels sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites et conclut à l'absence d'incidences en raison de la faible consommation d'espace du projet, de sa localisation urbaine et des habitats et espèces présentes.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet⁵ et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

⁵ FR3110038 "Estuaire de la Canche", FR3102005 "Baie de Canche et couloir des trois estuaires", FR2210068 "Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie", FR2200346 "Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)", FR2212003 et FR2200347 "Marais arrières littoraux picards", FR3112004 "Dunes de Merlimont", FR3100481 "Marais arrières littoraux Plaine maritime picarde", FR3110083 "Marais de Balançon", FR3100482 "Dunes de l'Authie et mollières de Berck" et FR3100492 "Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie".